



Le Crédit Agricole de nouveau condamné pour son manque de vigilance

Commentaire d'arrêt publié le 14/10/2022, vu 2928 fois, Auteur : [COLMAN Avocats](#)

Le Tribunal judiciaire d'Angoulême a condamné le Crédit Agricole à indemniser son client pour manquement à son devoir général de vigilance en présence d'anomalies apparentes dans le compte bancaire.

Rappel des faits

En 2015, Madame Y a été démarchée par une plateforme frauduleuse d'investissements sur le marché de la crypto-monnaie avec d'une part, la promesse de gains importants et d'autre part, une rentabilité rapide et certaine de son investissement.

Depuis son agence bancaire Crédit Agricole, Madame Y a émis, à la demande de la plateforme frauduleuse, plusieurs virements à destination de comptes bancaires de sociétés étrangères pour un montant total de 139.900 euros.

Très rapidement, la plateforme frauduleuse est devenue injoignable et Madame Y n'a jamais pu récupérer ses fonds.

Dans ces circonstances et estimant que le Crédit Agricole n'avait pas respecté son devoir de vigilance à l'égard du fonctionnement manifestement inhabituel de son compte bancaire, Madame Y a assigné sa banque, le Crédit Agricole, afin d'obtenir réparation de son préjudice financier.

Le Crédit Agricole aurait dû exercer son devoir de vigilance face à la présence de nombreuses anomalies apparentes

1) Sur l'activité inhabituelle du compte bancaire

Le Tribunal judiciaire d'Angoulême a, avant toute chose, rappelé que :

"Il convient de souligner que le principe de non-ingérence implique l'absence de pouvoir de contrôle du banquier sur la destination, la licéité ou l'opportunité des opérations effectuées sur le compte bancaire de son client. **Toutefois, la banque doit relever les éléments objectifs du contexte laissant deviner l'illégitimité de l'opération demandée**

."

Ensuite, les juges ont énuméré plusieurs anomalies intellectuelles apparentes qui affectaient le compte bancaire de Madame Y :

- Première anomalie intellectuelle relevée : le montant des virements (5 virements pour un montant total de 139.900 euros) ;
- Deuxième anomalie intellectuelle relevée : la destination des virements et le noms des sociétés étrangères bénéficiaires des fonds dont le Crédit Agricole avait connaissance ;
- Troisième anomalie intellectuelle relevée : le caractère inhabituel des opérations. Les juges ont en effet considéré que "**les virements critiqués sont des opérations inhabituelles pour Madame Y, qui, percevant un revenu mensuel d'environ 2900 euros, n'avait jamais auparavant viré des sommes aussi conséquentes**".

Malgré la présence de nombreuses anomalies intellectuelles apparentes qui affectaient le fonctionnement du compte bancaire de sa cliente, le Crédit Agricole n'a, à aucun moment, exercé son devoir de vigilance.

A ce titre, le Tribunal judiciaire d'Angoulême a ainsi considéré que :

"Le Crédit Agricole aurait dû aviser Madame Y des risques inhérents à de tels investissements financiers, ce qui aurait permis à sa cliente de prendre toute disposition pour prévenir les virements, et peut-être les éviter."

Condamnation du Crédit Agricole à indemniser sa cliente à hauteur de 30% du préjudice financier

Au regard de ces manquements, le Tribunal judiciaire d'Angoulême a établi que le Crédit Agricole, en ne respectant pas son devoir de vigilance, avait privé Madame Y d'une chance de ne pas effectuer les virements litigieux et de conserver les fonds investis :

"L'absence de réactivité de la banque a fait perdre à Madame Y une chance de ne pas réaliser les virements à destination des banques étrangères, et donc d'éviter la perte de la somme de 139.900 euros"

A ce titre, le Tribunal judiciaire d'Angoulême a condamné le Crédit Agricole à indemniser sa cliente à hauteur de 30% du préjudice financier subi, soit 42.000 euros.

Décision commentée : TJ Angoulême, 8 juillet 2022, n°20-00838.

Le cabinet COLMAN Avocats accompagne de nombreux particuliers dans le cadre de recours contre les banques. Nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire.

Me Céline CHAPMAN / Me Gaël COLLIN

COLMAN Avocats | 01.81.70.34.56

Mail : contact@colman-avocats.fr

Site Internet : www.colman-avocats.fr